

L' ACCIDENT DE TRAVAIL

Loi de base	Loi du 17.12.1925 (CAS)
Conditions	<p>Il faut qu'il existe, au moment de l'accident, une relation entre l'emploi assuré et l'activité ayant donné lieu à la blessure, de même qu'entre le fait accidentel et la blessure. Il faut notamment que l'occupation lors de laquelle l'accident est survenu ait eu lieu dans l'intérêt de l'entreprise dans laquelle l'assuré est occupé. Par ailleurs l'assuré doit se trouver au moment de l'accident dans un lien de subordination à l'égard de l'employeur. L'accident doit donc survenir du fait de l'exécution du contrat de travail.</p>
Le trajet	<p>La couverture par l'assurance accident se limite au trajet effectué sur la voie publique. L'accident survenu au cours ou à la suite d'une interruption anormale du trajet ne donne pas lieu à réparation. Il en est de même de celui survenu pendant une interruption de travail, lors d'un trajet ayant servi à des fins personnelles, même avec l'autorisation de l'employeur.</p> <p>Sont encore considérés comme faits du travail:</p> <p>la présentation au bureau de placement public auquel est soumis le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet;</p> <p>le trajet effectué par l'assuré pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle;</p> <p>le trajet effectué en relation avec un déplacement auprès du contrôle médical de la sécurité sociale.</p>
Prise en charge dégâts matériels	<p>En cas de dommages corporels lors d'un accident, la réparation s'étend aux dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident, mais jusqu'à concurrence seulement de 2,5 fois le salaire social minimum applicable au moment de l'accident.</p>
Prestations en nature	<p>Les prestations en nature comprennent le traitement médical, les médicaments, les frais d'hospitalisation ainsi que la fourniture de tous les appareils et prothèses destinées à garantir les résultats du traitement.</p>
Prestations en espèces	<p>En cas d'incapacité totale, la rente est égale à 85,6% du revenu professionnel annuel (rente complète). En cas d'incapacité partielle, la rente est fixée à une fraction de la rente complète, qui dépend du degré d'incapacité.</p>